

Constitution—Nom corporatif

1. (*Insérer le nom, l'occupation et le domicile de chacune des personnes qui demandent la constitution en corporation*), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par la présente loi constituées en une corporation portant nom (*énoncer le nom*) ci-après appelée "la Compagnie".

Administrateurs provisoires

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi (*ou selon le cas*) sont les administrateurs provisoires de la Compagnie. (*Si d'autres administrateurs sont requis, énoncer le nom, l'occupation et le domicile de chacun de ces administrateurs.*)

Capital social

3. Le capital social de la Compagnie est dedollars.

Siège social

4. Le siège social de la Compagnie est en la de dans la province d.....

Loi de l'intérêt sur les petits prêts, 1938

5. La Compagnie est constituée en corporation conformément à la Partie II de la *Loi de l'intérêt sur les petits prêts, 1938*, et elle est assujettie à toutes les dispositions de ladite loi.

SECONDE ANNEXE

1.—Noms et dates de la constitution en corporation des compagnies dont il est question au premier paragraphe de l'article vingt et un de la présente loi.

(A) Loi constituant en corporation la Central Finance Corporation. Constituée le 11 juin 1928, en vertu du chapitre 77 du Statut de 1928.

(B) Loi constituant en corporation La Compagnie des Prêts et Finance Industrielle. Constituée le 30 mai 1930, en vertu du chapitre 68 du Statut de 1930.

(C) Loi constituant en corporation "The Discount and Loan Corporation of Canada". Constituée le 23 mai 1933, en vertu du chapitre 63 du Statut de 1932-33.

2 (A) CENTRAL FINANCE CORPORATION

Loi constituant en corporation la Central Finance Corporation, chapitre soixante-dix-sept des Statuts du Canada, 1928, modifiée et codifiée conformément à l'article vingt et un de la présente loi.

Loi constituant en corporation la Central Finance Corporation

[Sanctionnée le 11 juin 1928.]

Préambule

Considérant que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution—Nom corporatif

1. Joseph Singer, avocat; Lawrence Kert, avocat; David Sher, étudiant en droit; Catherine Gallagher, sténographe; Margaret Hand, sténographe, tous de la cité de Toronto, dans le comté d'York et la province d'Ontario, ainsi que